



Nations Unies

Rapport du Comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens

24-28 février 2003

**Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-huitième session
Supplément N° 22 (A/58/22)**

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-huitième session
Supplément N° 22 (A/58/22)

**Rapport du Comité spécial
sur les immunités
juridictionnelles des États
et de leurs biens**

24-28 février 2003



Nations Unies • New York, 2003

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-7	1
II. Comptes rendus des travaux	8-12	3
<i>Annexe</i>		
I. Projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens		4
II. Points convenus en ce qui concerne certaines dispositions du projet d'articles		14

Chapitre premier

Introduction

1. Le Comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens créé par la résolution 55/150 en date du 12 décembre 2000 de l'Assemblée générale s'est réuni, en application du paragraphe 2 de la résolution 57/16 en date du 19 novembre 2002 de l'Assemblée générale. Il s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 24 au 28 février 2003.

2. En vertu du paragraphe 3 de la résolution 55/150 de l'Assemblée générale, le Comité spécial est ouvert à tous les États Membres des Nations Unies et aux États membres des institutions spécialisées.

3. Le Président du Comité spécial, M. Gerhard Hafner (Autriche) a ouvert la réunion.

4. Lors de sa 5e séance plénière, le 24 février, le Comité a élu Manimuthu Gandhi (Inde) en remplacement de Narinder Singh (Inde) et Ana Carlina Plazas (Colombie) en remplacement de Guillermo Reyes (Colombie) à son Bureau. Le Bureau est composé comme suit :

Président :

Gerhard Hafner (Autriche)

Vice-Présidents :

Karim Medrek (Maroc)

Piotr Ogonowski (Pologne)

Manimuthu Gandhi (Inde)

Rapporteuse :

Ana Carlina Plazas (Colombie)

5. Le Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, Václav Mikulka, assumait la fonction de Secrétaire du Comité spécial et la Directrice adjointe de la Division, Mahnoush H. Arsanjani, celle de Secrétaire adjointe du Comité spécial et de Secrétaire de son groupe de travail plénier. Les services organiques du Comité spécial, de son groupe de travail plénier et de ses autres groupes de travail étaient assurés par la Division de la codification.

6. Lors de cette même séance, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour suivant (A/AC.262/L.3) :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Dernière tentative de consolidation des acquis et de règlement des questions en suspens, l'objectif étant d'élaborer un instrument susceptible d'emporter l'adhésion générale sur la base du projet d'articles relatif aux immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, que la Commission du droit international a adopté à sa quarante-troisième session, et des discussions et conclusions du groupe de travail à composition non limitée de la Sixième Commission et du Comité spécial

et de leurs résultats, ainsi que de recommander la forme que devrait revêtir cet instrument.

6. Adoption du rapport.

7. Le Comité spécial était saisi de son rapport sur les travaux de sa session de 2002¹, des observations formulées par les États, conformément à la résolution 49/61 en date du 9 décembre 1994 de l'Assemblée générale, et des rapports du groupe de travail à composition non limitée de la Sixième Commission créé par les résolutions 53/98, en date du 8 décembre 1998, et 54/101, en date du 9 décembre 1999, de l'Assemblée générale, qui figurent dans les rapports du Secrétaire général². Le Comité était saisi également des rapports de 1999 et 2000 du Président du groupe de travail de la Sixième Commission³; des projets d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens adoptés par la Commission du droit international lors de sa quarante-troisième session en 1994⁴; et des observations et propositions faites par la Commission lors de sa cinquante-quatrième session en 1999⁵, conformément à la résolution 53/98 de l'Assemblée.

Chapitre II

Comptes rendus des travaux

8. À sa 5e séance plénière, le Comité spécial a approuvé l'organisation des travaux et décidé de poursuivre ses activités dans le cadre d'un groupe de travail plénier.

9. Le Groupe de travail a ouvert le débat sur les questions de fond en suspens et constitué deux groupes consultatifs officiels. Le premier groupe, coordonné par Chusei Yamaha (Japon), s'est occupé des critères de détermination du caractère commercial d'un contrat ou d'une transaction visés au paragraphe 2 de l'article 2. Le second groupe, coordonné par M. Michael Bliss (Australie), a examiné les questions en suspens concernant la notion d'entreprise d'État ou autre entité en relation avec les transactions commerciales visées au paragraphe 3 de l'article 10, les contrats de travail visés au paragraphe 2 de l'article 11, la question de la non-applicabilité du projet d'articles à la procédure pénale et ses relations avec d'autres accords. Les questions en suspens concernant les articles 13, 14, 17, 18 et la forme que devrait revêtir le futur instrument ont été examinées par le groupe de travail plénier.

10. Le groupe de travail plénier a examiné et réglé toutes les questions en suspens.

11. À sa 6e séance plénière, le 28 février 2003, le Comité spécial a adopté son rapport dans lequel figure le texte du projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (voir annexe I) ainsi que le texte présentant les points dont on était convenu concernant certaines dispositions du projet d'articles (voir annexe II).

12. À la même séance, le Comité spécial a décidé de recommander que l'Assemblée générale prenne une décision quant à la forme que devait revêtir le projet d'articles. Si l'Assemblée générale décidait de l'adopter sous la forme d'une convention, il faudrait alors lui ajouter un préambule et des clauses finales, y compris une clause générale de sauvegarde concernant les relations entre les articles et d'autres accords internationaux traitant du même sujet.

Notes

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 22 (A/57/22).*

² A/52/294, A/53/274 et Add.1, A/54/266, A/55/298 et A/56/292 et Add.1 et 2.

³ A/C.6/54/L.12 et A/C.6/55/L.12.

⁴ *Annuaire de la Commission du droit international, 1991, vol. II (deuxième partie)* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.V.9 (Part 2)], document A/46/10, chap. II, par. 28.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No. 10 et rectificatifs (A/54/10 et Corr.1 et 2), annexe.*

Annexe I

Projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens

Première partie Introduction

Article premier

Portée des présents articles

Les présents articles s'appliquent à l'immunité de juridiction d'un État et de ses biens devant les tribunaux d'un autre État.

Article 2

Emploi des termes

1. Aux fins des présents articles :

a) Le terme « tribunal » s'entend de tout organe d'un État, quelle que soit sa dénomination, habilité à exercer des fonctions judiciaires;

b) Le terme « État » désigne :

i) L'État et ses divers organes de gouvernement;

ii) Les composantes d'un État fédéral ou les subdivisions politiques de l'État, qui sont habilitées à accomplir des actes dans l'exercice de l'autorité souveraine et agissent à ce titre;

iii) Les établissements ou organismes d'État ou autres entités, dès lors qu'ils sont habilités à accomplir et accomplissent effectivement des actes dans l'exercice de l'autorité souveraine de l'État;

iv) Les représentants de l'État agissant à ce titre;

c) L'expression « transaction commerciale » désigne :

i) Tout contrat ou transaction de caractère commercial pour la vente de biens ou la prestation de services;

ii) Tout contrat de prêt ou autre transaction de nature financière, y compris toute obligation de garantie ou d'indemnisation en rapport avec un tel prêt ou une telle transaction;

iii) Tout autre contrat ou transaction de nature commerciale, industrielle ou concernant le louage d'ouvrages ou d'industrie, à l'exclusion d'un contrat de travail.

2. Pour déterminer si un contrat ou une transaction est une « transaction commerciale » au sens de l'alinéa c) du paragraphe 1, il convient de tenir compte en premier lieu de la nature du contrat ou de la transaction, mais il faudrait aussi prendre en considération son but si les parties au contrat ou à la transaction en ont ainsi convenu, ou si, dans la pratique de l'État de for, ce but est pertinent pour déterminer la nature non commerciale du contrat ou de la transaction.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 concernant l'emploi des termes dans les présents articles n'affectent pas l'emploi de ces termes ni le sens qui peut leur être donné dans d'autres instruments internationaux ou dans le droit interne d'un État.

Article 3

Privilèges et immunités non affectés par les présents articles

1. Les présents articles n'affectent pas les privilèges et immunités dont jouit un État en vertu du droit international en ce qui concerne l'exercice des fonctions :

a) De ses missions diplomatiques, de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales, ou de ses délégations aux organes des organisations internationales ou aux conférences internationales; et

b) Des personnes qui y sont attachées.

2. Les présents articles n'affectent pas non plus les privilèges et immunités que le droit international reconnaît *ratione personae* aux chefs d'État.

3. Les présents articles n'affectent pas les privilèges et immunités que le droit international reconnaît à un État concernant des aéronefs ou des objets spatiaux lui appartenant ou exploités par lui.

Article 4

Non-rétroactivité des présents articles

Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans les présents articles auxquelles les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens seraient soumises en vertu du droit international indépendamment des présents articles, ces articles ne s'appliquent à aucune question relative aux immunités juridictionnelles des États ou de leurs biens soulevée dans une procédure intentée contre un État devant un tribunal d'un autre État avant l'entrée en vigueur desdits articles entre les États concernés.

Deuxième partie

Principes généraux

Article 5

Immunité des États

Un État jouit, pour lui-même et pour ses biens, de l'immunité de juridiction devant les tribunaux d'un autre État, sous réserve des dispositions des présents articles.

Article 6

Modalités pour donner effet à l'immunité des États

1. Un État donne effet à l'immunité des États prévue par l'article 5 en s'abstenant d'exercer sa juridiction dans une procédure devant ses tribunaux contre un autre État et, à cette fin, veille à ce que ses tribunaux établissent d'office que l'immunité de cet autre État prévue par l'article 5 est respectée.

2. Une procédure devant un tribunal d'un État est considérée comme étant intentée contre un autre État lorsque celui-ci :

- a) Est cité comme partie à la procédure; ou
- b) N'est pas cité comme partie à la procédure, mais que cette procédure vise en fait à porter atteinte aux biens, droits, intérêts ou activités de cet autre État.

Article 7

Consentement exprès à l'exercice de la juridiction

1. Un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction dans une procédure devant un tribunal d'un autre État à l'égard d'une matière ou d'une affaire s'il a consenti expressément à l'exercice de la juridiction de ce tribunal à l'égard de cette matière ou de cette affaire :

- a) Par accord international;
- b) Dans un contrat écrit; ou
- c) Par une déclaration devant le tribunal ou une communication écrite dans une procédure déterminée.

2. L'accord donné par un État pour l'application de la loi d'un autre État n'est pas réputé valoir consentement à l'exercice de la juridiction des tribunaux de cet autre État.

Article 8

Effet de la participation à une procédure devant un tribunal

1. Un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction dans une procédure devant un tribunal d'un autre État :

- a) S'il a intenté lui-même ladite procédure; ou
- b) Si, quant au fond, il est intervenu à ladite procédure ou y a participé de quelque façon que ce soit. Cependant, si l'État prouve au tribunal qu'il n'a pu avoir connaissance de faits sur lesquels une demande d'immunité peut être fondée qu'après avoir participé à la procédure, il peut invoquer l'immunité sur la base de ces faits, à condition de le faire sans retard.

2. Un État n'est pas réputé avoir consenti à l'exercice de la juridiction d'un tribunal d'un autre État s'il intervient dans une procédure ou y participe à seule fin :

- a) D'invoquer l'immunité; ou
- b) De faire valoir un droit ou un intérêt à l'égard d'un bien en cause dans la procédure.

3. La comparution d'un représentant d'un État devant un tribunal d'un autre État comme témoin n'est pas réputée valoir consentement du premier État à l'exercice de la juridiction de ce tribunal.

4. Le défaut de comparution d'un État dans une procédure devant un tribunal d'un autre État n'est pas réputé valoir consentement du premier État à l'exercice de la juridiction de ce tribunal.

Article 9**Demandes reconventionnelles**

1. Un État qui intente une procédure devant un tribunal d'un autre État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant ledit tribunal en ce qui concerne une demande reconventionnelle qui est fondée sur le même rapport de droit ou les mêmes faits que la demande principale.
2. Un État qui intervient pour introduire une demande dans une procédure devant un tribunal d'un autre État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant ledit tribunal en ce qui concerne une demande reconventionnelle qui est fondée sur le même rapport de droit ou les mêmes faits que la demande introduite par lui.
3. Un État qui introduit une demande reconventionnelle dans une procédure intentée contre lui devant un tribunal d'un autre État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant ledit tribunal en ce qui concerne la demande principale.

Troisième partie**Procédures dans lesquelles les États ne peuvent pas invoquer l'immunité****Article 10****Transactions commerciales**

1. Si un État effectue, avec une personne physique ou morale étrangère, une transaction commerciale et si, en vertu des règles applicables de droit international privé, les contestations relatives à cette transaction commerciale relèvent de la juridiction d'un tribunal d'un autre État, l'État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant ce tribunal dans une procédure découlant de ladite transaction.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :
 - a) Dans le cas d'une transaction commerciale entre États; ou
 - b) Si les parties à la transaction commerciale en sont expressément convenues autrement.
3. Lorsqu'une entreprise d'État ou une autre entité créée par l'État qui est dotée d'une personnalité juridique distincte et a la capacité :
 - a) D'ester en justice; et
 - b) D'acquérir, de posséder ou de détenir et de céder des biens, y compris des biens que l'État l'a autorisée à exploiter ou à gérer,

est impliquée dans une procédure se rapportant à une transaction commerciale dans laquelle elle est engagée, l'immunité de juridiction dont jouit l'État concerné n'est pas affectée.

Article 11**Contrats de travail**

1. À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à un contrat de travail entre l'État et une

personne physique pour un travail accompli ou devant être accompli, en totalité ou en partie, sur le territoire de cet autre État.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

a) Si l'employé a été engagé pour s'acquitter de fonctions particulières dans l'exercice de la puissance publique;

b) Si l'employé est :

i) Diplomate, tel que défini dans la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques;

ii) Fonctionnaire consulaire, tel que défini dans la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires;

iii) Membre du personnel diplomatique de missions permanentes auprès d'organisations internationales, de missions spéciales, ou s'il est engagé pour représenter un État lors de conférences internationales; ou

iv) S'il s'agit de toute autre personne jouissant de l'immunité diplomatique;

c) Si l'action a pour objet l'engagement, le renouvellement de l'engagement ou la réintégration d'un candidat;

d) Si l'action a pour objet le licenciement ou la résiliation du contrat d'un employé et si, de l'avis du chef de l'État, du chef du gouvernement ou du ministre des affaires étrangères de l'État employeur, cette action risque d'interférer avec les intérêts de l'État en matière de sécurité;

e) Si l'employé est ressortissant de l'État employeur au moment où l'action est engagée, à moins qu'il n'ait le statut de résident permanent dans l'État du for; ou

f) Si l'employé et l'État employeur en sont convenus autrement par écrit, sous réserve de considérations d'ordre public conférant aux tribunaux de l'État du for juridiction exclusive en raison de l'objet de l'action.

Article 12

Dommages aux personnes ou aux biens

À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à une action en réparation pécuniaire en cas de décès ou d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne, ou en cas de dommage ou de perte d'un bien corporel, dus à un acte ou à une omission prétendument attribuables à l'État, si cet acte ou cette omission se sont produits, en totalité ou en partie, sur le territoire de cet autre État et si l'auteur de l'acte ou de l'omission était présent sur ce territoire au moment de l'acte ou de l'omission.

Article 13

Propriété, possession et usage de biens

À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à la détermination de :

a) Un droit ou intérêt de l'État sur un bien immobilier situé sur le territoire de l'État du for, de la possession du bien immobilier par l'État ou de l'usage qu'il en fait, ou d'une obligation de l'État qui lui incombe soit en qualité de titulaire d'un droit sur le bien immobilier soit en raison de la possession ou de l'usage de ce bien;

b) Un droit ou intérêt de l'État sur un bien mobilier ou immobilier né d'une succession, d'une donation ou d'une vacance; ou

c) D'un droit ou intérêt de l'État dans l'administration de biens tels que biens en trust, biens faisant partie du patrimoine d'un failli ou biens d'une société en cas de dissolution.

Article 14

Propriété intellectuelle et industrielle

À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à :

a) La détermination d'un droit de l'État sur un brevet, un dessin ou modèle industriel, un nom commercial ou une raison sociale, une marque de fabrique ou de commerce ou un droit d'auteur ou toute autre forme de propriété intellectuelle ou industrielle, qui bénéficie d'une mesure de protection juridique, même provisoire, dans l'État du for; ou

b) Une allégation de non-respect par l'État, sur le territoire de l'État du for, d'un droit du type visé à l'alinéa a) appartenant à un tiers et protégé par l'État du for.

Article 15

Participation à des sociétés ou autres groupements

1. Un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à sa participation dans une société ou un groupement ayant ou non la personnalité juridique et concernant les rapports entre l'État et la société ou le groupement ou les autres associés, dès lors que la société ou le groupement :

a) Comprennent des parties autres que des États ou des organisations internationales; et

b) Sont constitués selon la loi de l'État du for ou ont leur siège ou leur principal établissement dans cet État.

2. Un État peut toutefois invoquer l'immunité de juridiction dans une telle procédure si les États intéressés en sont ainsi convenus ou si les parties au différend en ont ainsi disposé par accord écrit ou si l'instrument établissant ou régissant la société ou le groupement en question contient des dispositions à cet effet.

Article 16

Navires dont un État est le propriétaire ou l'exploitant

1. À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, un État propriétaire ou exploitant d'un navire ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se

rapportant à l'exploitation de ce navire si, au moment du fait qui a donné lieu à l'action, le navire était utilisé autrement qu'à des fins de service public non commerciales.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique ni aux navires de guerre et navires auxiliaires, ni aux autres navires dont un État est le propriétaire ou l'exploitant et qui sont, pour le moment, utilisés exclusivement, pour un service public non commercial.

3. À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant au transport d'une cargaison à bord d'un navire dont un État est le propriétaire ou l'exploitant si, au moment du fait qui a donné lieu à l'action, le navire était utilisé autrement qu'à des fins de service public non commerciales.

4. Le paragraphe 4 ne s'applique ni à une cargaison transportée à bord des navires visés au paragraphe 2 ni à une cargaison dont un État est propriétaire et qui est utilisée ou destinée à être utilisée exclusivement à des fins de service public non commerciales.

5. Les États peuvent invoquer tous les moyens de défense, de prescription et de limitation de responsabilité dont peuvent se prévaloir les navires et cargaisons privés et leurs propriétaires.

6. Si, dans une procédure, la question du caractère gouvernemental et non commercial d'un navire dont un État est le propriétaire ou l'exploitant ou d'une cargaison dont un État est propriétaire se trouve posée, la production devant le tribunal d'une attestation signée par un représentant diplomatique ou autre autorité compétente de cet État vaudra preuve du caractère de ce navire ou de cette cargaison.

Article 17

Effet d'un accord d'arbitrage

Si un État conclut par écrit un accord avec une personne physique ou morale étrangère afin de soumettre à l'arbitrage des contestations relatives à une transaction commerciale, cet État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant :

- a) À la validité, à l'interprétation ou à l'application de l'accord d'arbitrage;
- b) À la procédure d'arbitrage; ou
- c) À la confirmation ou à l'annulation de la sentence arbitrale,

à moins que l'accord d'arbitrage n'en dispose autrement.

Quatrième partie

Immunité des États à l'égard des mesures de contrainte en relation avec une procédure devant un tribunal

Article 18

Immunité des États à l'égard des mesures de contraintes antérieures au jugement

Il ne peut être procédé antérieurement au jugement à aucune mesure de contrainte, telle que saisie, saisie-arrêt et saisie-exécution, contre les biens d'un État en relation avec une procédure devant un tribunal d'un autre État, et si ce n'est que et sauf dans la mesure où :

- a) L'État a expressément consenti à l'application de mesures spécifiées :
 - i) Dans un accord international;
 - ii) Dans une convention d'arbitrage ou un contrat écrit; ou
 - iii) Dans une déclaration devant le tribunal ou une communication écrite faite après la survenance du différend entre les parties; ou
- b) L'État a réservé ou affecté des biens à la satisfaction de la créance sur laquelle porte la procédure.

Article 19

Immunité des États à l'égard des mesures de contrainte postérieures au jugement

Aucune mesure de contrainte postérieure au jugement, telle que saisie, saisie-arrêt et saisie-exécution, ne peut être prise contre des biens d'un État en relation avec une procédure intentée devant un tribunal d'un autre État excepté si et dans la mesure où :

- a) L'État y a expressément consenti ainsi qu'il est indiqué :
 - i) Par accord international;
 - ii) Par un accord d'arbitrage ou dans un contrat écrit; ou
 - iii) Par une déclaration devant le tribunal ou par une communication écrite faite après qu'un différend a surgi entre les parties; ou
- b) L'État a réservé ou affecté des biens à la satisfaction de la demande qui fait l'objet de cette procédure; ou
- c) Il a été établi que les biens sont spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'État autrement qu'à des fins de service public non commerciales et sont situés sur le territoire de l'État du for, à condition que les mesures de contrainte postérieures au jugement ne portent que sur des biens qui ont un lien avec l'entité contre laquelle la procédure a été intentée.

Article 20

Effet du consentement à la juridiction sur le consentement à l'adoption de mesures de contrainte

Dans les cas où le consentement à l'adoption de mesures de contrainte est requis en vertu des articles 18 et 19, le consentement à la juridiction au titre de

l'article 7 n'implique pas qu'il y ait consentement à l'adoption de mesures de contrainte.

Article 21

Catégories spécifiques de biens

1. Les catégories de biens d'État suivantes ne sont notamment pas considérées comme des biens spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'État autrement qu'à des fins de service public non commerciales au sens des dispositions du paragraphe c) de l'article 19 :

a) Les biens, y compris les comptes bancaires, utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des fonctions de la mission diplomatique de l'État ou de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales, ou de ses délégations aux organes des organisations internationales ou aux conférences internationales;

b) Les biens de caractère militaire ou les biens utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice de fonctions militaires;

c) Les biens de la banque centrale ou d'une autorité monétaire de l'État;

d) Les biens faisant partie du patrimoine culturel de l'État ou de ses archives qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente;

e) Les biens faisant partie d'une exposition d'objets d'intérêt scientifique, culturel ou historique qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente.

2. Le paragraphe 1 est sans préjudice de l'article 18 et des paragraphes a) et b) de l'article 19.

Cinquième partie

Dispositions diverses

Article 22

Signification ou notification des actes introductifs d'instance

1. La signification ou la notification d'une assignation ou de toute autre pièce instituant une procédure contre un État est effectuée :

a) Conformément à toute convention internationale applicable liant l'État du for et l'État concerné; ou

b) Conformément à tout arrangement particulier en matière de signification ou de notification intervenu entre le demandeur et l'État concerné, si la loi de l'État du for ne s'y oppose pas; ou

c) En l'absence d'une telle convention ou d'un tel arrangement particulier :

i) Par communication adressée par les voies diplomatiques au ministère des affaires étrangères de l'État concerné; ou

ii) Par tout autre moyen accepté par l'État concerné, si la loi de l'État du for ne s'y oppose pas.

2. La signification ou la notification par le moyen visé à l'alinéa c) i) du paragraphe 1 est réputée effectuée par la réception des documents par le ministère des affaires étrangères.

3. Ces documents sont accompagnés, s'il y a lieu, d'une traduction dans la langue ou l'une des langues officielles de l'État concerné.

4. Tout État qui comparaît quant au fond dans une procédure intentée contre lui ne peut ensuite exciper de la non-conformité de la signification ou de la notification de l'assignation avec les dispositions des paragraphes 1 et 3.

Article 23

Jugement par défaut

1. Pour qu'un jugement par défaut puisse être rendu contre un État, le tribunal doit s'assurer :

a) Que les conditions prévues aux paragraphes 1 et 3 de l'article 22 ont été respectées;

b) Qu'il s'est écoulé un délai de quatre mois au moins à partir de la date à laquelle la signification ou la notification de l'assignation ou autre pièce instituant la procédure a été effectuée ou est réputée avoir été effectuée conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 22; et

c) Que les présents articles ne lui interdisent pas d'exercer sa juridiction.

2. Une expédition de tout jugement par défaut rendu contre un État, accompagnée, s'il y a lieu, d'une traduction dans la langue ou l'une des langues officielles de l'État concerné, doit être communiquée à celui-ci par l'un des moyens spécifiés au paragraphe 1 de l'article 22 et conformément aux dispositions dudit paragraphe.

3. Le délai pour former un recours contre un jugement par défaut ne pourra être inférieur à quatre mois et commencera à courir à la date à laquelle l'expédition du jugement a été reçue ou est réputée avoir été reçue par l'État concerné.

Article 24

Privilèges et immunités en cours de procédure devant un tribunal

1. Toute omission ou tout refus par un État de se conformer à une décision du tribunal d'un autre État lui enjoignant d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte déterminé ou de produire une pièce ou divulguer toute autre information aux fins d'une procédure n'entraîne pas de conséquences autres que celles qui peuvent résulter, quant au fond de l'affaire, de ce comportement. En particulier, aucune amende ou autre peine ne sera imposée à l'État en raison d'une telle omission ou d'un tel refus.

2. Un État n'est pas tenu de fournir un cautionnement ni de constituer un dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, en garantie du paiement des frais et dépens d'une procédure à laquelle il est partie défenderesse devant un tribunal d'un autre État.

Annexe II

Points convenus en ce qui concerne certaines dispositions du projet d'articles

Article 10

Le terme « immunité » employé à l'article 10 doit être entendu dans le contexte général du projet d'articles.

Le paragraphe 3 de l'article 10 ne préjuge pas la question de la « levée du voile dissimulant l'entité », le traitement d'une situation dans laquelle une entité d'État a délibérément déguisé sa situation financière ou réduit après coup ses actifs pour éviter de satisfaire à une demande ou d'autres questions connexes.

Article 11

La référence aux « intérêts en matière de sécurité » de l'État employeur, à l'article 11, paragraphe 2 d), visait essentiellement à traiter les questions de sécurité nationale et la sécurité des missions diplomatiques et des postes consulaires.

Aux termes de l'article 41 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et de l'article 55 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, toutes les personnes visées dans ces articles ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'État de résidence, y compris la législation du travail. Parallèlement, aux termes de l'article 38 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et de l'article 71 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, l'État accréditaire doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission ou du poste consulaire.

Articles 13 et 14

Le terme « détermination » tel qu'il est employé dans ces articles s'entend non seulement de l'établissement ou de la vérification de l'existence des droits protégés, mais aussi de l'évaluation de ces droits quant au fond, à savoir, de leur contenu, de leur portée et de leur étendue.

Article 17

L'expression « transaction commerciale » recouvre les questions d'investissement.

Article 19

Le terme « entité » utilisé à l'alinéa c) s'entend de l'État en tant que personnalité juridique indépendante, d'une unité constitutive d'un État fédéral, d'une subdivision d'un État, d'un organisme ou d'une institution étatique ou de toute autre entité, dotée d'une personnalité juridique indépendante.

L'expression « les biens qui ont un lien avec l'entité » utilisée à l'alinéa c) s'entend dans un sens plus large que la propriété ou la possession.

L'article 19 ne préjuge pas la question de la « levée du voile dissimulant l'entité », le traitement d'une situation dans laquelle une entité d'État a délibérément déguisé sa situation financière ou réduit après coup ses actifs pour éviter de satisfaire à une demande, ou d'autres questions connexes.

Procédure pénale

Il était généralement entendu que le projet d'articles ne couvrait pas la procédure pénale.

